COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°07

Réunion du :	**Lundi 10 Août 2020**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusés :	**Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

INFORMATIONS CLUBS – COUPE DE FRANCE

S'AGISSANT DE L'ORGANISATION DE LA RENCONTRE :

La Commission rappelle à tous les clubs la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. concernant la suppression des prolongations en Coupe de France en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire.

*****

APPLICATIONS DES MESURES DISCIPLINAIRES

REGIONAL 2

553079 – F.C. SEPTEMES

La Commission,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 17.06.2020, infligeant notamment 2 matchs de suspension ferme à l'équipe R2 à compter du 22.06.2020, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de Régional 2 du 01.03.2020, F.C. SEPTEMES / A.S. FONTONNE ANTIBES ;
Considérant qu'il ressort du calendrier que le 1er tour de la Coupe de France se disputera le 30.08.2020 et le 2ème tour le 06.09.2020.
Que, dans l'hypothèse où le club serait désigné recevant à l'issu du tirage au sort du 2ème tour, ce dernier ne disposerait pas du délai règlementaire suffisant afin de proposer une installation de repli.
Considérant en revanche, qu'en cas de qualification au 3ème tour de la Coupe de France (20.09.2020), le club disposera d'un délai suffisant afin de proposer une installation sportive de repli dans la mesure où celui-ci serait tiré comme club recevant.

Décide que le F.C. SEPTEMES devra purger ses 2 rencontres de suspension lors des rencontres suivantes :

- **3ème tour de la Coupe de France du 19.09.2020 à la condition que le club se soit qualifié et soit tiré comme club recevant OU F.C. SEPTEMES / A.S. CANNES du 25.10.2020 (R2 - J4)**
- **F.C. SEPTEMES / U.S. PEGOMAS du 27.09.2020 (R2 – J2)**

Rappelle que conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Transmet, en copie, la décision à l'U.S. PEGOMAS, l'A.S. CANNES, le district de Provence, la CRTIS, le Service Compétitions de la LMF.

*****

U18 R

532652 – U.S. PONTET GD AVIGNON

La Commission,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 03.06.2020, infligeant notamment 2 matchs de suspension ferme à l'équipe U18R1 à compter du 08.06.2020, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de U18R1 du 29.02.2020, U.S. PONTET GD AVIGNON / O. DE MARSEILLE.
Considérant que, suite à la réforme des championnats régionaux de jeunes, il convient d'appliquer cette décision à l'équipe U20R du club.

Décide que l'U.S. PONTET GD AVIGNON devra purger ses 2 rencontres de suspension lors des rencontres suivantes :

- **U.S. PONTET GD AVIGNON / R.C. GRASSE du 12.09.2020**
- **U.S. PONTET GD AVIGNON /* ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. du 03.10.2020**

Rappelle que conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Transmet, en copie, la décision au R.C. GRASSE, l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S., le district du Grand Vaucluse, la CRTIS, le Service Compétitions de la LMF.

*****

U18 R

503071 – U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS

La Commission,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 15.04.2020, infligeant notamment 2 matchs de suspension ferme à l'équipe U18R2 à compter du 16.04.2020, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de U18R2 du 09.02.2020, U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / F.C.L. MALPASSE.
Considérant que, suite à la réforme des championnats régionaux de jeunes, il convient d'appliquer cette décision à l'équipe U20R du club.

Décide que l'U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS devra purger ses 2 rencontres de suspension lors des rencontres suivantes :

- **U.S. ENDOUME MARSEILLE CATALANS / SPORTING CLUB TOULON du 12.09.2020**
- **U.S. ENDOUME MARSEILLE CATALANS / J.S. DES PENNES MIRABEAU du 03.10.2020**

Rappelle que conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Transmet, en copie, la décision au SPORTING CLUB TOULON, la J.S. DES PENNES MIRABEAU, le district de Provence, la CRTIS, le Service Compétitions de la LMF.

*****

U18 R

563526 – F.C.L. MALPASSE

La Commission,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 15.04.2020, infligeant notamment 2 matchs de suspension ferme à l'équipe U18R2 à compter du 16.04.2020, suite aux incidents survenus lors de la rencontre de U18R2 du 09.02.2020, U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / F.C.L. MALPASSE.
Considérant que, suite à la réforme des championnats régionaux de jeunes, il convient d'appliquer cette décision à l'équipe U20R du club.

Décide que le F.C.L. MALPASSE devra purger ses 2 rencontres de suspension lors des deux rencontres du championnat départemental U20.

Rappelle que conformément à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, le club astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, devra, dans un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision, désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Transmet, en copie, la décision au district de Provence, la CRTIS, le Service Compétitions de la LMF.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX